



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 16950

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer concernant les aides personnelles au logement pour les moins de vingt-cinq ans. En effet, les projets de textes relatifs aux aides personnelles au logement pour les moins de vingt-cinq ans, qui mettent en oeuvre une évaluation forfaitaire pour les jeunes en CDD, une autre pour les jeunes en CDI et ETI, ne peuvent que susciter incompréhension de la part de leurs bénéficiaires et décourager les jeunes à entrer dans la vie active. Ces mesures visent à créer une inégalité de traitement entre bénéficiaires de CDD et les autres jeunes, tout en provoquant une rupture du processus d'insertion des jeunes entrant dans la vie active et bénéficiant d'un logement. En conséquence, elle lui demande si le rétablissement des dispositions de mars 2002, qui avaient supprimé l'évaluation forfaitaire des ressources, est envisageable et selon quelles conditions.

Texte de la réponse

La spécificité des aides personnelles, facteur de leur efficacité sociale, est de varier de façon très étroite en fonction des ressources. Une grande partie des dysfonctionnements constatés dans ce système provient du fait que les ressources prises en compte ne reflètent pas les revenus réels du ménage au moment où il perçoit l'aide. Or, c'est précisément à partir des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide que le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources détermine une base annuelle pour le calcul des droits. L'évaluation forfaitaire correspond à douze fois la rémunération mensuelle perçue par l'allocataire, et éventuellement son conjoint, le mois civil qui précède l'ouverture du droit ou son renouvellement. Ce dispositif permet aussi d'atteindre une plus grande équité entre les bénéficiaires des aides : ainsi, à revenu identique, une personne qui commence à travailler et accède à un logement autonome percevra la même aide que celui qui a déjà perçu ce revenu au cours de l'année de référence qui est l'année n-1 dans le régime de droit commun. Ce dispositif, qui avait été instauré en octobre 2000 puis abrogé en avril 2002, sera à nouveau mis en oeuvre avec des améliorations au cours de l'année 2003. En effet, le Gouvernement est conscient des conséquences que peut avoir ce dispositif pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant des revenus précaires et ne disposant pas du « filet de sécurité » que constitue le RMI. C'est pourquoi, dans le cadre de l'actualisation 2002 des barèmes des aides personnelles, il a décidé d'aménager ce dispositif : pour les jeunes ne disposant pas d'un contrat à durée indéterminée, l'évaluation forfaitaire sera calculée sur la base de neuf fois leur salaire du mois de référence - au lieu de douze - (ce qui entraîne une majoration de l'aide d'environ 80 EUR par mois, pour un jeune salarié au SMIC). Ils pourront, par ailleurs, demander la révision de l'aide tous les quatre mois si leurs revenus baissent d'au moins 10 %. Le calcul de l'aide personnelle tiendra ainsi compte du fait que les ressources des jeunes peuvent être instables et variables au long de l'année. Les jeunes apprentis ou stagiaires en formation rémunérée bénéficieront de cette possibilité de révision.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16950

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3097

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4788